Le rapporteur reconnaît comme nous que cette loi n'est plus en rapport avec nos mœurs, avec notre législation électorale et pour tout dire qu'elle est impopulaire. Mais ses conclusions sont un peu vagues et il l'explique par ce motif que le vœu du Conseil d'arrondissement n'était accompagné d'aucun rapport, ni d'aucun document qui pouvait, à défaut de recherches impossibles au moment de la session, éclaircir le Conseil général.

Il est vrai, messieurs, que nous émettons bien souvent des vœux sans les motiver par des rapports ou par des documents ; parce qu'ils ont le rare privilége d'attirer l'attention du Conseil général que nous croyons inutile de faire de longues et pénibles recherches. Puisque notre vœu de l'année dernière sur les élections consulaires a été appuyé, nous croyons convenable de le renouveler cette année en l'accompagnant d'un rapport spécial, afin de répondre au reproche qui nous a été adressé.

Pour apprécier convenablement le système actuel des élections consulaires ; il est indispensable de dire quelques mots sur la législation des tribunaux de commerce et sur leur organisation.

Il a été reconnu de tout temps que le commerce avait besoin d'une juridiction particulière, dégagée des formes lentes et compliquée de la justice ordinaire, soumise à des règles plus larges et moins inflexibles que celles du droit civil.

Le code de commerce n'est donc en grande partie que la reproduction d'anciens édits, et notamment des deux ordonnances de 1678 et 1681, et les tribunaux de commerce de sont guère que la continuation des juridictions spéciales, anciennement désignées sous le nom de *conservateurs des priviléges, des foires, des tribunaux de conservations, de juges-consuls.*

La loi du 14 septembre 1807 institue les tribunaux de commerce et règle les élections consulaires par les articles 4 et 5.

Art. 4. — Les membres des tribunaux de commerce (comme ceux des chambres de commerce) seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et l'économie.

Art. 5. — La liste des notables sera dressée sur tous les commerçants de l'arrondissement *par le préfet et approuvée par le ministre de l'intérieur.*

Leur nombre ne peut être au-dessous de 25 dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes ; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur par mille âmes de populations.

Les deux réglements sur l'organisation et la circonscription des tribunaux de commerce portent la date du 6 octobre 1809 et du 10 novembre 1810.

D'après le décret impérial du 6 octobre 1809, il devait être créé 4 tribunaux dans le département du Nord avec 1 président, 4 juges et 4 suppléants, à Lille, à Dunkerque, à Valenciennes et à Cambrai.

Nous venons de voir que d'après l'art. 5 (loi du 14 septembre 1807), la liste des notables admis à voter était dressée par le préfet sauf l'approbation du ministre de l'intérieur. Mais, dit le rapporteur du Conseil général, dans la pratique, les membres des tribunaux de commerce et des chambres de commerce composent une liste triple de candidats, et c'est dans cette liste ainsi formée que les préfets choisissent les notables.

D'après l'art. 7 du décret du 6 octobre 1809 les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce doivent être transmis au ministre de la justice qui propose à l'Empereur l'institution des élus, lesquels ne sont admis à prêter serment qu'après avoir été institues par lui.

Le pouvoir discrétionnaire laissé à l'administration avait suscité de vives reclamations de la part du commerce sous le gouvernement parlementaire.

L'action sans contrôle des préfets semblait paralyser le principe électif et n'être pas en harmonie avec les institutions constitutionnelles de cette époque. La révolution de février fit droit à ces plaintes. Un décret du 28 août 1848 remplaça et modifia les articles 618, 619, 620, 621 et 628 du code de commerce. Le principe du suffrage universel fut appliqué à l'élection des juges consulaires et tous furent appelés à y participer. Pour être éligible aux fonctions de juges et de suppléant il fallait remplir les conditions suivantes : 1° être citoyen français, avoir exercé l'une ou l'autre de ces fonctions ; 2° être citoyen français âgé de 30 ans, ayant exercé le commerce avec patente, pendant 5 ans au moins, etc.

L'élection du président devait avoir lieu au scrutin individuel et à la majorité des suffrages exprimés. Un décret du 2 mars 1852 a rétabli les dispositions de la loi 1807 en abrogeant le décret de 1848. Le retour à l'ancienne législation a été motivé par les considerations suivantes :

Le mode d'élection des juges des tribunaux de commerce établi par le decret du 28 août 1848 a fait naître de sérieuses difficultés qui ont souvent empêché ou du moins retardé le renouvellement des tribunaux. Loin d'accroître le nombre des votants, il l'a réduit dans de si étroites limites que dans certaines localités, il ne s'est pas présenté assez d'électeurs pour composer le bureau électoral, et que dans d'autres, les juges élusont refusé un mandat dont ils ne se trouvaient pas suffisamment investis. Enfin des intérêts étrangers à ceux de la justice et du commerce ont souvent dicté les choix d'une faible minorité d'électeurs. Les motifs, invoqués par le décret du 2 mars 1852, pour abroger le décret du 28 août 1848, me paraissent fort discutables.

Le principe du suffrage universel est appliqué aux conseils des prud'hommes qui sont des espèces de tribunaux de commerce inférieurs, rendant des jugements et cependant on n'a généralement pas de plaintes sérieuses à faire contre leur composition quant au nombre d'électeurs qui se présente pour l'élection des juges consulaires, je ne crois pas qu'il puisse être invoqué en faveur de la législation en vigueur. Généralement les choses se passent en famille et il est parfois nécessaire de recruter des électeurs pour valider l'élection ou du moins pour rendre acceptable les nominations. Du reste les hommes les plus modérés reconnaissent que la loi du 14 septembre 1807, n'est plus en rapport avec notre législation électorale, et pour tout dire qu'elle est impopulaire et surannée.

On compte dans l'arrondissement de Lille 21,242 patentés, mais tous ne sont pas électeurs ou commerçants. Il y a parmi eux des médecins, des avocats, des greffiers de justice de paix, etc., etc., et un certain nombre de femmes. Mais en admettant qu'il faille diminuer un 1/3, il resterait encore 14.000 patentes commerçants pouvant être électeurs. Sur un nombre si considérable de patentés il n'y a que 248 notables. Je sais que dans ce chiffre de 14.000 on trouvera beaucoup de patentés tels que cabaretiers, épiciers, boulangers, et qui, bien que légalement réputés commerçants n'ont presque jamais aucun rapport avec les tribunaux de commerce. Mais ne resta t-il que 2 à 3000 personnes appelées par la nature de leur industrie ou de leur négoce à avoir des contestations commerciales, on verra combien l'arbitraire doit présider à la confection de pareilles listes. Maintenant si on examine dans quelles proportions les villes industrielles ont d'électeurs pour les élections consulaires, on constatera que les grands centres ont des faveurs toutes spéciales. Ainsi sur 7532 patentés à Lille, il y a 169 notables, soit plus de 2 0/0 ; à Roubaix, sur 2,935,33 ou un peu plus de 1 0/0 ; à Tourcoing, sur 1618, 11, moins de 3/4 0/0. Au résumé, dans ces trois dernières villes il y a 12,085 patentés et 213 notables électeurs, tandis que dans le reste de l'arrondissement nous trouvons 9,157 patentés et 25 notables.

L'arrondissement de Lille (Paris excepté) est le plus peuplé de toute la France, c'est celui où il y a le plus de commerçants de négociants, d'industriels et de patentés, et bien, c'est un de ceux qui, relativement, a le moins de notables électeurs.

Nous venons de voir que l'on comptait à Lille et dans son arrondissement 248 electeurs, le tribunal de Toulon en a 373; à *Bernay, ville du département de l'Eure*, à peine connue, 212; à Joigny (Yonne), 321; à Nantes, 300.

Aucun principe ne présidant à la formation des listes, il en résulte de nombreuses anomalies qui amènent partout des réclamations.

Nous savons que des instructions sont données aux préfets pour être plus libéraux que la loi et pour étendre la liste des notables. Mais comme l'a fait très-judicieusement observer le rapporteur du conseil général, à mesure que la liste s'étend, les réclamations au lieu de diminuer, vont croissant et il ajoute : « c'est qu'en effet avec une liste plus nombreuse, les différences de notabilité deviennent moins sensibles et l'on ne distingue plus très bien pourquoi tel commerçant se trouve sur la liste alors que tant d'autres en sont exclus. On recherche les motifs de cette exclusion et ne les trouvant pas, on accuse les membres des tribunaux de commerce de partialité et les préfets d'arbitraire. »

L'extension des listes des notables, c'est la condamnation de la loi de 1807 qui crée une oligarchie commerciale. En étendant les listes, vous détruisez le principe de la loi, vous la rendez impossible en augmentant le nombre de mécontents. Dans certaines villes comme à Bordeaux, on comprend si bien que la loi de 1807 crée une obligation commerciale que bon nombre de negociants indiquent sur leur carte leur qualité de *notable*. Avec nos principes égalitaires, combien ces inégalités artificielles doivent amener de froissements ! L'extension plus ou moins grande de la liste des notables donnera satisfaction aux uns et mécontentera un plus grand nombre. Ce qu'il faut pour satisfaire à de légitimes réclamations, c'est que la capacité électorale soit déterminée par certaines conditions, fixes et absolues, desquelles on ne pourra s'écarter.

M. le rapporteur du Conseil général constate qu'on rendrait service à tout le monde; aux grands électeurs de la loi de 1807, au gouvernement, comme au commerce, en réformant cette loi. Mais il pose les questions suivantes :

Faut-il, suivant le vœu du Conseil d'arrondissement de Lille, admettre à voter tous les électeurs patentés, ou faut-il seulement, comme l'a demandé, assure-t-on, la chambre de commerce de Lyon, admettre les deux premières classes de patentés et les patentés *hors classe*, c'est-à dire ceux qui contribuent aux frais de bourse et de chambre de commerce.

Nous croyons qu'en législation les mesures incomplètes sont toujours mauvaises et qu'il faut ou conserver la loi de 1807 ou revenir aux dispositions législatives de 1848. L'essai qui a été fait à cette époque pendant quelques années ne nous paraît pas concluant. On ne doit pas d'ailleurs s'arrêter à quelques légers inconvénients pour ramener les élections consulaires au principe du suffrage universel et pour les mettre plus en harmonie avec les institutions de notre époque.

En conséquence, nous vous proposons de renouveler le vœu émis l'année dernière que tous les électeurs patentés soient admis à voter pour les élections consulaires.

Travail des enfants dans les manufactures.

M. Géry Legrand, au nom du 3e bureau, dit qu'il craindrait d'abuser des moments du Conseil en revenant sur une question qui a été si complètement discutée par cette assemblée. Les vœux précédemment émis pourraient être renouvelés, à l'effet d'obtenir que des modifications soient introduites dans le régime établi par la loi du 22 mars 1841. Cette année, le Conseil se bornera à donner acte à M. le préfet de sa communication du rapport de l'inspecteur, le Conseil d'Etat étant saisi actuellement d'un projet de loi sur la matière, projet de loi qui sera soumis au Corps législatif et au Sénat dans leur prochaine session.

Enfants assistés. — Le même membre s'exprime ainsi :

Il résulte du rapport de M. le préfet que le nombre des enfants assistés qui, pendant l'épidémie cholérique, s'était sensiblement augmenté, n'a pas diminué depuis d'une façon sensible. On attribue ce résultat à la crise industrielle que nous traversons, 551 enfants sont à la charge du département pour l'arrondissement de Lille et dans ce nombre figurent 106 enfants elevés par leurs mères qui reçoivent des secours à domicile.

Nous avons vu avec plaisir le rapport de M. le préfet entrer dans des details plus circonstanciés que les années précédentes, établir la statistique des enfants retenus à l'hospice par leurs infirmités en même temps qu'il nous permettait de nous rendre compte de l'emploi du temps des enfants répartis chez les cultivateurs, soit à titres de domestiques, soit à titre d'apprentis.

Il y a là un premier pas fait dans les administrations de bienfaisance pour répondre aux vœux que nous avons formulés de voir établir une statistique exacte et complète indiquant tous les métiers auxquels se consacrent les enfants assistés, les progrès qu'ils font, les résultats qu'ils obtiennent. Ce travail pourra seul nous convaincre des avantages que présente l'envoi des pupilles du département vers les centres de culture. Quant à nous, nous continuerons à demander qu'ils de soient pas exclusivement dirigés vers les fermes, mais qu'ils soient, selon leurs dispositions et leurs aptitudes, mis en apprentissage dans les corps de métiers de la ville.

Les dépenses de cet important service se sont élevées pour les six premiers mois de cette année à une somme de 23,681 fr. 64 c. Nous ne trouverons jamais ces dépenses trop élevées si elles sont employées exclusivement à assurer le bien-être des malheureux enfants confiés à l'assistance publique.

Le service de la maternité a admis en 1867 362 mères. Les accouchements ont été heureux. Nous avons vu avec regret que 36 enfants nés en 1867 à la maternité étaient restés à la charge du département. Tous les soins devraient tendre, dans de semblables établissements, à décider les mères à nourrir et à élever leurs enfants et il faudrait les aider à remplir leurs devoirs maternels par tous les moyens possibles. Il est facile de constater que la mortalité des nouveaux nés s'atténue dans tous les établissements où les mères nourrissent elles-mêmes leurs enfants.

Tribunal de commerce de Roubaix. — Le même membre donne lecture de la communication suivante : « Dans ses précédentes sessions, le Conseil d'arrondissement a eu à s'occuper du projet d'établissement à Roubaix d'un tribunal de commerce ayant pour circonscription les deux cantons de Roubaix et celui de Lannoy.

J'ai l'honneur d'informer le Conseil d'arrondissement que l'ensemble du dossier relatif à ce projet se trouve aujourd'hui entre les mains de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Acte est donné de cette communication.

Vaccine. — M. Billon s'exprime ainsi :

M. le préfet constate dans son rapport, et le conseil sera heureux de constater avec lui, le développement qu'a pris la vaccine depuis l'année 1867.

Le nombre des naissances a été de	18,915
Et le chiffre des vaccinations de	10,526
Tandis qu'en 1866, sur un nombre de naissances de	19,260
les vaccinations n'ont été que de	8,940

La proportion des vaccinations aux naissances est donc montée de 46 0/0 à 55 0/0. Elle indique, bien qu'elle soit encore au-dessous de quelques départements, de meilleures dispositions de la part des populations à profiter de la vaccine.

En terminant son rapport, M. le préfet désigne les dix vaccinateurs dont le zèle soutient lui paraît devoir être signalé à M. le ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.

Le conseil s'associera aux éloges donnés par M. le préfet aux vaccinateurs dont les noms suivent :

Mme Desplanques, sage-femme à Tourcoing,	530 vacc
M. Legrain, officier de santé à Lille,	591
M. Cuisinier, officier de santé à Roncq.	435
Mme Wuylsteke-Vermandère, sage-femme à Roubaix,	422
Mme Duthoit, sage-femme à Roulaix,	415
M. Iujardin, Henri, officier de santé à Armentières,	361
Mme Constenoble-Herbaux, sage-femme à Armentières.	331
M. Six, Adolphe, docteur en médecine à Lille,	313
Mme Rosier-Vanderpost, sage-femme à Roubaix,	306
Mme Piédanna-Mercier, sage-femme à Lille,	290

Acte est donné de cette communication.

Service vicinal. — Le même membre fait le rapport suivant :

L'augmentation du nombre des agents-voyers a amené un remaniement des circonscriptions, qui ont été fixées provisoirement par un arrêté de M. le préfet, en date du 14 mars dernier. Ce travail, soumis à l'avis de commissions composées, dans chaque canton, du conseiller général, du conseil d'arrondissement et des maires, a soulevé quelques réclamations

Le nombre des agents-voyers étant limité à 7 pour les 17 cantons de l'arrondissement, force a été de fractionner plusieurs des cantons pour attribuer à chaque agent une part de travail aussi égale que possible. Ce fractionnement inévitable a amené des protestations des communes séparées du reste du canton. Templeuve excepte. Il n'y a d'autre remède à cet état de choses que dans la nomination d'un agent pour chaque canton, mesure qui serait justifiée dans notre arrondissement par l'importance du service vicinal et le grand nombre de travaux neufs entrepris chaque année. C'est un vœu que le conseil sera peut-être dispose à émettre et dont l'adoption trancherait toutes les difficultés.

Aux réclamations des communes distraites de leur canton se sont jointes celles de Lannoy, de Roubaix et d'Armentières, au sujet de la résidence des agents voyers. Le lieu de cette résidence a-t-il donc une si grande importance puisque les agents seuls doivent se deplacer et qu'ils se rendent avec empressement à l'appel des maires ? les craintes exprimées à ce sujet dans l'enquête paraissent exagérées.

En résumé, votre 1er bureau propose : 1° de donner un avis favorable au remaniement des nouvelles circonscriptions des agents-voyers, tout en priant l'administration d'examiner de nouveau si une autre combinaison ne donnerait pas satisfaction aux réclamants ; 2° d'émettre le vœu que dès que les finances du département le permettront, un agent voyer sera nommé dans chaque canton rural. — Adopté.

Edifices départementaux. — Le même membre donne communication des réparations à faire aux édifices départementaux de l'arrondissement. La dépense totale doit être de 21,276 fr.

Elle se répartit de la manière suivante:

Palais de Justice,	4,056
Tribunal de commerce,	2,130
Maison d'arrêt,	9,100
Caserne de gendarmerie de Lille.	4,200
Caserne de Pont-à Marcq,	260
Caserne de Roubaix,	1,530
Somme égale :	21,276

Le conseil, tout en donnant un avis favorable à l'exécution de ces travaux, demande que cette exécution se fasse avec le plus d'économie possible.

Chemins vicinaux d'intérêt commun et ordinaire. — M. Lambin, au nom du premier bureau, lit un rapport dont nous extrayons le passage suivant :

Votre premier bureau a pris communication des pieces relatives au chemin d'intérêt commun projeté de Roubaix à Mouscron, par le hameau du Mont-à-Leux, qui a été aussi l'objet d'un vœu du conseil d'arrondissement dans sa session dernière, et je suis heureux de vous apprendre que les ressources nécessaires à l'exécution des travaux sont assurés, et que rien ne paraît devoir s'opposer au classement de cette nouvelle ligne, dont l'importance ne peut être méconnue, quand on considère les avantages considérables qui doivent en découler pour les villes qu'elle est appelée à desservir.

CHRONIQUE LOCALE

Avant de rapporter les incidents divers qui ont marqué le concours de Namur, auquel prenait part la *Société Chorale* de Roubaix, nous voulons en donner le résultat *définitif* :

La *Société Chorale* de Roubaix partage le premier prix (première division) avec la société de Valenciennes.

Cette décision dernière n'a été prise qu'après plusieurs votes contradictoires qui n'ont pas prouvé chez les honorables membres du jury toute la sûreté d'appréciation que l'on était en droit d'espérer. On trouvera plus bas, dans une lettre qui nous est écrite de Namur, les résultats des divers scrutins qui ont eu lieu. Disons seulement, qu'après avoir été jugée digne de partager le premier prix avec Valenciennes, Roubaix, malgré sa supériorité reconnue par tous, fut dans un vote postérieur, rejetée au *troisième rang*.

Cette décision produisit dans le public la plus fâcheuse impression ; la population namuroise se déclara spontanément en faveur de nos choristes : le soir, d'énergiques manifestations eurent lieu sur tous les points de la ville et se continuèrent fort avant dans la nuit.

D'après des renseignements particuliers qui nous sont communiqués, le lundi matin, à la distribution des récompenses, le jury, annulant le scrutin de ballotage et maintenant son premier vote, a partagé le premier prix entre Valenciennes et Roubaix. M. le bourgmestre a annoncé ensuite que la médaille supplémentaire qu'exigeait cette décision, serait envoyée ultérieurement à la *Société chorale* par les soins de l'administration de Namur.

Voilà les faits. Nous ne croyons pas devoir les commenter aujourd'hui, nous proposant de revenir sur cette étrange aventure, et nous laissons la parole à notre correspondant :

» Namur, lundi 27 juillet 1868.

» Mon cher directeur,

» Suivant ma promesse, je vous adresse quelques details sur le concours de Namur. Je serai bref, mais vrai.

» La première division était représentée par les sociétés de Valenciennes, St.-Omer, Dusseldorf et Roubaix.

» Le chœur imposé était l'*Hymne à l'amour*, chœur très-difficile, trop difficile pour être exécuté dans de bonnes conditions en quatre semaines d'études. Aussi la meilleure exécution de ce morceau laissait elle encore beaucoup à désirer. Notre société chorale s'en est tirée avec honneur, mais c'est surtout dans le chœur *Prière avant la bataille* que nos compatriotes ont brillé et provoqué, même de la part de leurs adversaires, de chaleureux applaudissements. Ensemble, justesse, expression, rien ne manquait à cette exécution qui a été, je vous l'assure, la meilleure entre toutes.

Le jury était composé de cinq membres :

MM. Hiller ;
Ackens ;
Limnander ;
E. Soubre ;
Lassens.

» Voici, mon cher directeur, le résultat du vote de MM. les jurés. Je vous laisse le soin de l'expliquer, si vous pouvez :

Valenciennes	2	voix ;
Roubaix	2	»
St Omer	1	»

Ballotage entre Roubaix et Valenciennes.

Deuxième vote :

Valenciennes	3	voix ;
Roubaix	2	»

Le premier prix fut donc décerné à Valenciennes.

A qui croyez-vous que revint le second ? A Roubaix ? — Nullement. Voici le résultat du scrutin :

Saint Omer 3 voix.
Roubaix 1 voix.
Dusseldorf 1 voix.

Qu'en pensez-vous ? ! ?

Mais les réclamations ne se sont pas fait attendre ; les sociétés couronnées, elles-mêmes ont protesté en sifflant cette décision que je ne veux pas qualifier et dont M. le bourgmestre de Namur témoigna lui aussi tout son étonnement.

« Quoi qu'il en soit, le concours de Namur peut être considéré comme un triomphe pour notre *Société chorale* et son digne chef, M. Heinzmann.

« Je termine ma lettre : il est temps pour le courrier. Si l'envie vous prenait de venir me rejoindre à Namur, je suis logé, Hôtel du Nord, chambre n° 10. (Il n'y a que 70 marches à franchir !) Il n'est pas nécessaire que vous preniez une voiture de place, à moins que ce soit le n° 22 que je vous recommande d'une façon toute particulière : c'est un véritable chef-d'œuvre du genre.

« Au revoir, mon cher directeur, à mon retour je compléterai mes renseignements ; j'ai encore beaucoup de choses à vous dire.

« Je vous serre la main,

« MOCHAUSA. »

Au moment où nous mettons sous presse, la *Société chorale* fait sa rentrée en ville. Elle est reçue, à la gare, par toutes les Sociétés musicales et le corps des Sapeurs Pompiers, et, à la Mairie, par l'Administration municipale.

Sur tout le parcours, la foule salue nos choristes des acclamations les plus sympathiques. Les cris de *Vive Roubaix!* éclatent de toutes parts. Toutes les maisons sont pavoisées.

Le Conseil municipal tiendra demain mercredi, une séance extraordinaire dont voici l'ordre du jour :

1. Révision du budget supplémentaire de 1868 ;
2. Transaction pour le comblement d'une partie du canal vers la rue du Moulin ;
3. Frais relatifs à la donation de Mme Lefebvre-Ducatteau ;
4. Crédits pour les calorifères du Collége ;
5. Mémoire relatif à la démolition d'un mur pour cause d'incendie.

On nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur,

» Dans votre numéro du dimanche 26 courant, vous signalez l'état d'insalubrité du Riez du Trichon derrière l'Abreuvoir de l'Epeule — Vous dites qu'il est probable que la commission des logements insalubres n'a pas connaissance de cet état de choses, sans quoi elle aurait prévenu l'administration municipale et celle-ci aurait immédiatement porté remède.

» Permettez-moi, monsieur, de vous dire que le conseil cantonnal d'hygiène, chargé de l'inspection des cours d'eau, doit seul connaître des causes d'insalubrité qui s'y produisent.

» Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

» J.-B. DUBURCQ.

» Roubaix, 28 juillet 1868. »